

Grenoble, le 28 août 2020

Arrêté n°

fixant les conditions de passage du Tour de France 2020 dans le département de l'Isère
pour la 16e étape, le mardi 15 septembre 2020

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" empruntera, dans le département de l'Isère, les itinéraires annexés au présent arrêté **le mardi 15 septembre (16e étape : La Tour-du-Pin → Villard-de-Lans)**.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, une heure avant le passage de la caravane et 15 minutes après le passage du dernier coureur.

- **Pour le réseau routier national :**

- **les sorties du diffuseur n°25 Montbonnot sur l'A41S seront fermées dans les deux sens de circulation de 13h à 16h30. La déviation se fera via la sortie 24.1 sur l'A41S et les RD165, RD1090 et RD523.**
- **La RN85 sera fermée entre la bifurcation avec l'A480 (sortie n°8) et la bifurcation avec la RD1091 dans la commune de Vizille de 13h30 à 17h. La déviation se fera via l'A51 et la RD1075 entre Grenoble et Gap.**
- **Sur la RN85 la bretelle d'accès depuis Laffrey vers Grenoble sera fermée de 13h30 à 17h.**
- **Les sorties du diffuseur n°8 de Champagnier sur l'A480 seront fermées dans les deux sens de circulation de 13h45 à 17h15.**
- **Les sorties du diffuseur n°9 de Claix sur l'A480 seront fermées dans les deux sens de circulation de 14h à 17h30. La déviation se fera, en provenance de Sisteron par la sortie 12 sur l'A51, et en provenance de Grenoble par la sortie 10 sur l'A51.**
- **Le stationnement et l'accès piéton entre les deux feux de l'auto-pont de Jarrie sur la RN85 seront interdits.**

- **Pour le réseau routier local, les gestionnaires s'assureront de la fermeture de la route selon les modalités évoquées ci-dessus.**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours, une heure avant le passage de la caravane et quinze minutes après le passage de la queue de course.

Dans le cadre des mesures sanitaires et afin de respecter la jauge des 5000 personnes en vigueur, il est demandé aux gestionnaires routiers d'apporter une attention particulière aux cols et côtes afin d'interdire leurs accès à tous véhicules motorisés. Les accès piétons, cyclistes et les transports mis en place par les collectivités seront en revanche permis sauf circonstance locale particulière. **Ces dispositions concernent : le col de Porte (2^e catégorie), la route de Saint Nizier du Moucherotte (1^{ere} catégorie) et la route de Villard-de-Lans (3^e catégorie).**

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Dans tous les cas, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sont laissés à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie.

Les bus des équipes et de l'organisation sont autorisés temporairement, dans le cadre des étapes se déroulant sur le département de l'Isère, à emprunter la voie réservée VRTCentre la barrière de péage pleine voie de Voreppe et la bifurcation de la RN481 sur l'A48.

La voie est accessible en permanence, son usage est à la libre appréciation du chauffeur en fonction du trafic et notamment en cas de congestion. Le conducteur doit néanmoins suivre et respecter le code de la route associé à l'usage de cette voie, notamment la limitation de vitesse à 50 km/h et le respect de la ligne continue.

Article 2 :

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera déviée.

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les panneaux à messages variables (PMV) par AREA, la DIR Centre Est et la DIR Méditerranée.

Article 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 9 :

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

De même, le survol de l'itinéraire de la course du Tour de France en Isère ainsi que les rassemblements de personnes et zones de départ et d'arrivée par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, à quelque titre que ce soit et en deçà des hauteurs minimales de vol, est interdit, dans le département de l'Isère, le 1^{er} septembre 2020 et du 13 septembre au 16 septembre 2020 inclus à l'exception de ceux déclarés par ASO.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10 :

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11 :

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes en vigueur.

Article 12 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
Mmes et MM. les gestionnaires des réseaux routiers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère,
Mme la directrice de la DIR Centre-Est,
M. le directeur de la DIR Méditerranée
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le président de Grenoble Alpes Métropole,
Mmes et MM. les maires des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe PORTAL